



**Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements  
de l'Enseignement Catholique**

277 rue Saint-Jacques – 75240 PARIS Cedex 05  
Tél. : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44 - mail : contact@fnogec.org

**Aux membres du conseil d'administration de la  
FNOGEC  
Aux présidents d'UDOGEC/UROGEC  
Aux permanents d'UDOGEC/UROGEC**

*Pour information :  
Aux directeurs diocésains*

**Note d'information n°2015- 32F**

Paris, le 15 septembre 2015

**Objet : Accessibilité handicapé – Ratification de l'ordonnance du 26 septembre 2014**

Madame, Monsieur,

Par la loi n°2015-988 du 5 août 2015, l'ordonnance du 26 septembre 2014 prévoyant de nouveaux délais pour la mise en accessibilité des lieux publics a été ratifiée, prenant acte de l'impossibilité d'atteindre l'objectif de 2015 que la loi de 2005 avait fixé.

Cette loi n'a modifié qu'à la marge les dispositions de l'ordonnance. 2 modifications intéressent plus spécifiquement les OGEC :

- La formation du personnel :

Un nouvel article a été inséré dans le code du travail : l'article L.4142-3-1. Il prévoit que, dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à 200 personnes, une formation sur l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées soit dispensée aux personnes en contact avec ces dernières.

- La prorogation du délai de dépôt :

Alors que l'ordonnance prévoyait une prorogation du délai de dépôt des Ad'AP de 3 ans maximum dans le cas de difficultés techniques ou financières, la loi du 5 août 2015 précise que l'autorité administrative (mairie ou préfecture compétente) peut autoriser, par décision motivée, la prorogation de ce délai de dépôt pour :

- 3 ans en cas de difficultés financières liées à la programmation des travaux ;
- 12 mois dans le cas de difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux ;
- 6 mois en cas de rejet d'un premier agenda.

Concernant la prorogation de dépôt de l'Ad'AP qui était à effectuer avant le 27 juin 2015, nous vous avons fait savoir, dans la note d'information n° 2015-14F du 29 mai 2015, que nous attendions des précisions du ministère de l'Ecologie et du développement durable sur les pièces justificatives à produire à l'appui des

demandes de prorogation des délais de dépôt et d'exécution de l'Ad'AP pour motif financier. L'analyse que nous avons faite a été confirmée par la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA) que nous avons rencontrée le 10 juillet 2015.

Nous vous joignons en annexe de cette note le compte rendu de cette rencontre.

Nous vous précisons également dans cette précédente note d'information que l'arrêté du 27 avril 2015 ne concernait pas les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre les améliorations pour l'accessibilité de l'établissement d'une part, et les coûts nécessaires pour ces améliorations d'autre part. Des précisions étaient toujours attendues.

La DMA nous a informés qu'aucun texte ne serait publié sur cette notion de disproportion manifeste. C'est donc une appréciation au cas par cas qui sera faite par les préfetures. Il appartiendra à chaque établissement recevant du public (ERP) de justifier sa demande de dérogation. Selon les indications fournies par la DMA lors de notre rencontre, les pièces à fournir pour justifier d'une telle dérogation sont les suivantes :

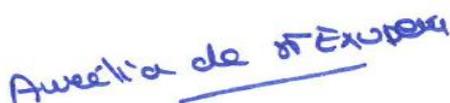
- la notice d'accessibilité détaillant les améliorations apportées en matière d'accessibilité par l'exploitant pour les 4 familles de handicaps (physique, auditif, visuel et mental) ;
- les devis des travaux mettant l'établissement conforme à toutes les règles d'accessibilité avec les plans ;
- le devis présentant l'option de la mise en accessibilité proposée par l'établissement avec, si nécessaire, le plan ;
- en cas de difficultés de mise en accessibilité pour une « personne en fauteuil roulant », la notice d'accessibilité doit détailler les améliorations apportées en matière d'accessibilité par l'établissement pour les autres familles de handicaps (auditif, visuel et mental) ;
- tout élément permettant de montrer la volonté de rendre accessible l'ERP aux personnes handicapées : les difficultés, les possibilités, l'option proposée et les mesures de substitution ;
- les liasses fiscales des 3 derniers exercices et les durées d'amortissements des travaux.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter à la documentation éditée par le ministère de l'Ecologie et du développement durable : Regard croisé, Fiche n° 1, *Le 3ème cas de dérogation aux règles d'accessibilité dans un Etablissement Recevant du Public (ERP) existant : La disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences*, 2012 (cf. : PJ).

**Dernière ligne droite désormais pour l'élaboration de l'Ad'AP dont le dépôt doit être fait avant le 27 septembre 2015.**

Nous restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Avec notre considération distinguée.



**Aurélia de Saint-Exupéry**  
Secrétaire générale FNOGEC



**Sophie Pouverreau**  
Juriste – Pôle économie – gestion

PJ : 2